

ARRETE N° 2014 / 287

Fixant le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
dans le Territoire de Wallis et Futuna

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et particulièrement les articles 95 et 163 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 27 février 2013 portant nomination de Monsieur Michel AUBOUIN, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 03 avril 2013
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur, et du ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Pierre SIMUNEK, administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2013-358 du 28 août 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2000-491 du 07 novembre 2000 instituant une Commission Consultative du Travail ;
Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail en date des 20 mars 2014 et 15 mai 2014 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2013/240 du 12 juin 2013 fixant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti dans le Territoire est abrogé.

Article 2 :

A compter du 1^{er} juillet 2014 le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé comme suit :

Date d'effet	Rémunération horaire	Pour 169 h
Au 1er Juillet 2014	532,54	90 000

Article 3 :

Le Secrétaire Général, le payeur du Territoire et le Chef du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Mata-utu, le 16 JUN 2014

AMPLIATIONS :

Ministère des Outre-mer	1
Secrétaire Général	1
Délégation de Futuna	1
Circonscription d'Uvéa	1
SITAS	2
DFIP	1
Tous services	15
BAGE/JOWF	2

Michel AUBOUIN

